

**Règlement d'ordre intérieur**  
**de l'Observatoire**  
**de la sécurité routière**  
**de la Commune de Jurbise**

## ***Préambule***

L'Observatoire de la sécurité routière de la Commune de Jurbise (ci-après, l'Observatoire) a pour objectif de mener une réflexion concertée, mêlant citoyens, conseillers communaux et – le cas échéant – experts conviés à ses réunions, autour de la thématique de la sécurité routière dans le sens large de son appellation ainsi que des thématiques susceptibles de s'y rapporter, et ciblant le territoire communal et ses accès directs.

Le fruit de cette réflexion, susceptible de faire l'objet de propositions établies à l'issue d'un vote, pourra être soumis au Conseil communal afin que ces propositions soient formalisées en décisions officielles de la Commune et, selon les dossiers évoqués, potentiellement créatrices de droits et obligations, le cas échéant après autorisation de l'autorité de tutelle susceptible de s'y rapporter.

### ***Section 1 - La fréquence et le lieu des réunions***

**Article 1er-** L'Observatoire se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins une fois par an. Le lieu de réunion sera, sauf précision contraire dans la convocation, la salle du Conseil communal (salle des mariages) sise au rez-de-chaussée de l'Administration communale, 8 rue du Moustier à 7050 Jurbise.

### ***Section 2 - La compétence de décider que l'Observatoire se réunira***

**Article 2 -** La compétence de décider que l'Observatoire se réunira appartient au Président.

### ***Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions***

**Article 3 -** La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions appartient au Président.

**Article 4 -** Chaque point prévu à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et, éventuellement, accompagné d'une note de synthèse explicative et de toute annexe jugée utile.

**Article 5 -** Tout membre de l'Observatoire peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour de la réunion, à la condition que soit jointe à cette demande une note de synthèse explicative relative à ce ou ces points.

Le Président, ou celui qui le remplace, transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour à ses membres, ainsi que leurs annexes (notes de synthèse, documentation, plans, ...).

**Article 6 -** Les réunions de l'Observatoire ne sont pas publiques. Cela signifie que, sans préjudice de la possibilité que se réserve l'Observatoire d'autoriser l'audition d'experts et de personnes intéressées par l'une des thématiques évoquées, seuls peuvent être présents :

- les membres élus ou désignés de l'Observatoire ;
- les membres de plein droit de l'Observatoire ;
- le cas échéant, des personnes appelées pour y exercer une tâche professionnelle.

### ***Section 4 - Le délai entre la réception de la convocation et sa réunion***

**Article 7** - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait uniquement par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle des membres de l'Observatoire, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour et ses annexes éventuelles mieux décrites ci-dessus.

Par « sept jours francs » il y a lieu d'entendre que le jour de la réception de la convocation par les membres et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Les documents visés au présent article peuvent être transmis par courrier (postal ou remis en mains propres à domicile) si la transmission par voie électronique est techniquement impossible. Dans ce cas, le domicile du membre correspond à celui repris au Registre de la Population. Chaque membre indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

### ***Section 5 - La police des réunions***

**Article 8** - La police des réunions appartient au Président et à lui seul, ou à son remplaçant le cas échéant.

**Article 9** - Le Président intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole aux membres, et en la retirant à celui qui persiste à s'écarter du sujet;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion, ses membres :
  1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
  2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
  3. ou qui interrompent un autre membre pendant qu'il a la parole.

Enfin, le Président pourra également exclure le membre de la réunion qui persisterait à troubler la sérénité de la réunion ou qui ne respecterait pas les rappels à l'ordre adressés.

**Article 10** - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du Président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes ;
- c) clôt la discussion.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que la majorité des membres n'en décident autrement.

### ***Section 6 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion***

**Article 11** – Sous réserve des dispositions de l'article 6, aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion ne peut être mis en discussion.

### ***Section 7 - Le contenu du procès-verbal des réunions***

**Article 12** - Le procès-verbal des réunions reprend, dans l'ordre chronologique et de manière la plus claire et complète possible, tous les sujets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Par contre, le procès-verbal n'a pas pour objet de retranscrire l'intégralité des échanges, discussions, questions-réponses et prises de position des membres de l'Observatoire. Ces échanges, discussions, questions-réponses et prises de position sont reproduits de manière synthétique dans le procès-verbal ; toutefois, chaque membre a le droit de demander la retranscription complète de la position défendue, à la stricte condition de fournir une version manuscrite (sous format Word) de cette intervention au secrétaire de l'Observatoire.

### ***Section 8 - L'approbation du procès-verbal des réunions***

**Article 13** - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions, du procès-verbal de la réunion précédente. Celui-ci est toutefois soumis aux membres en même temps que l'ordre du jour de la réunion à venir.

**Article 14** - Chaque réunion débute avec l'approbation du procès-verbal de la séance précédente. Tout membre a le droit de faire des observations sur le contenu de ce procès-verbal. Si ces observations sont adoptées, le secrétaire est chargé de les intégrer au procès-verbal.

Les procès-verbaux de l'Observatoire, une fois définitivement adoptés, sont publiés en étant mis en ligne sur le site Internet de la Commune.

### ***Section 9- La composition de l'Observatoire de la sécurité***

**Article 15** - L'Observatoire est composé de :

- un Président, à savoir le membre du Collège communal en charge de la Sécurité routière ;
- 3 conseillers communaux, désignés proportionnellement à la représentativité de leur groupe au sein du Conseil communal, à l'issue d'un vote à la majorité simple. Parmi ceux-ci, est désigné le membre appelé à remplacer le Président en cas d'empêchement de celui-ci, conformément à l'ordre établi par le tableau de préséance.
- 12 citoyens choisis à l'issue d'un appel à candidature organisé par le Conseil communal ;
- Les membres de plein droit.

**Article 16** - Les deux tiers au maximum des membres de l'Observatoire sont du même sexe.

**Article 17** - A l'exception des membres de plein droit, les membres de l'Observatoire refléteront, dans la mesure du possible, une répartition géographique représentative de la Commune de Jurbise, au regard des différents villages de la Commune (Jurbise, Erbaut, Erbisoeul, Herchies, Masnuy-Saint-Jean et Masnuy-Saint-Pierre), ainsi qu'une représentativité des différentes catégories d'âge (<30 ans, 31-60 ans et >61 ans). Aucune limite d'âge n'est instaurée pour se porter candidat comme membre de l'Observatoire de la sécurité routière. Enfin, chaque candidat

devra être à même de fournir un extrait de casier judiciaire daté de moins de 3 mois, extrait qui devra être annexé à son formulaire de candidature.

**Article 18** - Sont membres de plein droit :

- Le Chef de corps de la Zone de police Sylle et Dendre, ou la personne qu'il désigne pour le remplacer ou le représenter ;
- Le Directeur général ou son remplaçant ;
- L'agent ou les agents en charge de la sécurité routière, qui assure(nt) le rôle de secrétaire de l'Observatoire.

**Article 19** - Le Directeur général et les membres du personnel communal ne disposent d'aucun droit de vote, au contraire du Chef de corps ou de la personne qu'il désigne pour le remplacer ou le représenter.

Le Président, les membres de l'Observatoire désigné au sein du Conseil communal et ceux choisis parmi les citoyens, disposent chacun d'une voix en cas de vote. En cas d'égalité à l'issue du vote, le vote du Président est prépondérant.

**Article 20** - Les membres de l'Observatoire ne touchent aucun jeton de présence. La participation à l'Observatoire se fait sur un mode volontaire tant par les citoyens que par les membres du Conseil communal. Toutefois, en cas de déplacement rendu nécessaire pour assurer les missions de l'Observatoire, ses membres seront autorisés à introduire une note de frais de déplacement auprès du Service Finances communal, note de frais qui sera remboursée conformément aux dispositions en vigueur au sein de l'Administration communale et prévue au Statut pécuniaire du personnel communal non enseignant de la Commune de Jurbise.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur général,  
Sé. GILLARD Stéphane.

La Présidente,  
Sé. NELIS Caroline.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Directeur général,  
GILLARD S.

La Bourgmestre,  
GALANT J.